RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DE SAINT-PIERRE

ARRÊTÉ MAN0518PR2025

PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DU STATIONNEMENT DU CÔTÉ MOITIÉ OUEST DANS LE PARKING ATTENANT À LA PLACE DU FORUM À SAINT-PIERRE À L'OCCASION DE LA MANIFESTATION « FÊTE NATIONALE MALGACHE » LE SAMEDI 28 JUIN 2025

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA RÉUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2211-1, L 2212-1 et suivants, L 2214-3;

VU le Code de la route notamment les articles L 325 et suivants L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 325 et suivants R 411-3 et suivants, R 411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28, R 412.51; R 417 et suivants ;

VU le Code Pénal notamment ses articles 223-1 et suivants, 322-1 et suivants, 433-3, R 610-5, R 623-2, R 631-1, R 632-1, R 641-1 ;

VU l'arrêté municipal DRH2025-1130 portant délégation de signature à Madame **Magalie POTHIN,** Directrice Générale Adjointe des Services,

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation « **FÊTE NATIONALE MALGACHE** », organisée par **l'Association « Natifs et Amis de Madagascar »,** il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement du coté moitié ouest dans le parking attenant à la place du forum à Saint-Pierre, **le samedi 28 juin 2025 ;**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1/ STATIONNEMENT

Le samedi 28 juin 2025 à partir de 06H00 jusqu'à 23H00, les places de parking ci-après sont réservées à l'organisateur :
*Le parking attenant à la Place du Forum – Côté moitié Ouest.

Les espaces seront dématérialisés par barrières ou rubalises.

ARTICLE 2/ Les panneaux règlementaires et les barrières matérialisant toutes ces mesures sont mis en place et retirés autant que de besoin par les Services Techniques Communaux.

ARTICLE 3/ Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement interdit seront systématiquement enlevés et mis en fourrière.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard - BP 342 – 97448 Saint-Pierre Cedex ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Réunion, 27 rue Félix Guyon - 97400 Saint-Denis dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication

ARTICLE 5/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le chef de poste de la Police Municipale et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera dûment affiché sur les panneaux de signalisation installés sur les lieux.

Fait à Saint-Pierre, le 25 JUIN 2025

David LORION